

Modification de la loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA)

Madame la conseillère fédérale,

Votre correspondance du 24 mai dernier relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Le projet de révision instaure un droit à la rémunération en faveur des entreprises de médias, y compris des petites entreprises de médias locaux, lorsque les grands services de la société de l'information, agissant à but lucratif, mettent à disposition des publications journalistiques. Notre Conseil salue cette révision législative qu'elle juge pertinente et nécessaire. L'objectif poursuivi va ainsi dans le bon sens afin d'assurer la pluralité et l'indépendance des médias, essentiels pour garantir la démocratie directe.

Par là même, nous préavisons également favorablement le principe de gestion collective de la rémunération prévu par l'intermédiaire de sociétés de gestion.

Face aux deux variantes formulées, notre Autorité privilégie la variante 1 qui prévoit la rémunération couvrant uniquement l'utilisation et la publication de contenus journalistiques par les plateformes, sans que cette rémunération ne couvre l'utilisation ou le partage desdits contenus par les utilisateurs-trices, ou via les médias sociaux.

Nous prenons également acte avec satisfaction que la charge financière de cette modification législative reposera exclusivement sur les fournisseurs de service et en aucun cas sur les consommateurs-trices et utilisateurs-trices finaux.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 13 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND